



**STATUTS ET RÈGLEMENT**  
**INTÉRIEUR DE LA**  
**M U D E T**

# STATUTS

## **PRÉAMBULE**

- Vu la politique de développement social et culturel entreprise par les autorités nationales ;
- Considérant qu'il appartient à chacun de faire écho de cette option fondamentale ;
- Conscients du rôle que les cadres et travailleurs ressortissants de TRANSUA doivent jouer dans le processus du développement culturel, social et économique de leur cité commune ;
- Conscients que la conjugaison des forces nécessite au préalable l'existence de l'unité et de la fraternité au sein de la population ;

Nous, fils et filles de TRANSUA, réunis en Assemblée Générale constitutive le samedi 10 juillet 2004 à Abidjan, commune de YOPOUGON Base CIE de NIANGON-SUD, avons décidé de la création d'une mutuelle dénommée : **Mutuelle pour le Développement de TRANSUA**, dont la forme abrégée donne l'acronyme : **MUDET**.

Le siège administratif de la mutuelle est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu, si les circonstances du moment l'exigent.

## **TITRE PREMIER : LES OBJECTIFS**

### **Chapitre I : Les buts :**

Article 1 : L'association vise à :

- canaliser toutes les énergies positives, têtes pensantes et bras valides, en vue de leur contribution effective aux activités de développement de la cité commune, conformément aux motifs exposés dans notre préambule ;
- cultiver la solidarité en renforçant les liens de fraternité par une assistance mutuelle entre les membres ;
- créer un climat d'entente, d'assistance réciproque et de collaboration franche entre tous les ressortissants de TRANSUA y compris les allogènes ;
- sauvegarder, restaurer et promouvoir le patrimoine culturel en initiant plusieurs activités et rencontres liées à ce domaine.

### **Chapitre II : Les principes :**

Article 2 : Dans la poursuite des buts définis à l'article premier, la mutuelle est régie par les principes suivants :

- l'égalité entre tous ses membres ;
- les mutualistes ont des droits et des avantages. Mais ils ne peuvent en jouir pleinement que dans la mesure où ils observent strictement les obligations qui leur incombent telles que définies par les présents statuts ;
- les activités de l'association s'inscrivent toujours dans le cadre général de développement défini par les autorités compétentes de la région.

## **TITRE DEUXIÈME : LES STRUCTURES**

### **Chapitre I : Adhésion :**

Article 3 : L'adhésion est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- 1 - être ressortissant de TRANSUA, y avoir des intérêts ou vouloir personnellement contribuer à son développement ;
- 2 - accepter et respecter scrupuleusement les dispositions des présents statuts.

Article 4 : L'adhésion ne devient effective qu'après l'inscription de l'intéressé au registre de la mutuelle par le président ou par l'un des secrétaires généraux.

### **Chapitre II : Organisation**

#### **Section I : Composition**

Article 5 : Les principaux organes de la mutuelle sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif
- le Bureau Exécutif
- les Sections
- Le Comité des Sages
- les Commissions.

#### **Sous-section 1 : L'Assemblée Générale**

Article 6 : L'Assemblée Générale, organe suprême de la mutuelle, est élargie à tous les mutualistes.

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, en session ordinaire, sur convocation du président ou des 2/3 des mutualistes. Elle peut se réunir en session extraordinaire, si nécessaire.

#### **Sous-section 2 : Le Comité Exécutif**

Article 8 : Le Comité Exécutif est l'organe chargé de mettre en œuvre la politique générale de la mutuelle, adoptée en Assemblée Générale.

Article 9 : Le Comité Exécutif est composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 1 Organisateur Principal
- 2 Conseillers.

Article 10 : Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre.

#### **Sous-section 3 : Le Bureau Exécutif**

Article 11 : Le Bureau Exécutif est une version élargie du Comité Exécutif. Il fait office de relais entre l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Article 12 : Le Bureau Exécutif est composé des membres du Comité Exécutif, des présidents des sections et, éventuellement, des responsables des groupements assimilés.

Article 13 : Des attributions précises seront consenties à tous les membres du Bureau Exécutif afin d'accroître leur responsabilité pour une meilleure coordination des actions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

Article 14 : Le Bureau Exécutif se réunit deux fois par an. Mais, chaque fois que le besoin se fait sentir, il peut être convoqué.

#### **Sous-section 4 : Les Sections**

Article 15 : Il est prévu la création de Sections sur toute l'étendue du territoire national, en fonction de considérations géographiques ou d'autres raisons appréciées positivement par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Chaque Section est dirigée par un Bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général.

Article 17 : La section du siège administratif est dirigée par le Comité Exécutif. En cas de besoin, des membres peuvent être désignés pour seconder le Comité Exécutif uniquement dans la gestion de la section du siège administratif.

Article 18 : Les Sections se réunissent une fois par mois ou chaque fois que de besoin.

#### **Sous-section 5 : Le Comité des Sages**

Article 19 : Le Comité des Sages est un organe consultatif.

Article 20 : Le Comité des Sages est composé de tous les anciens présidents de la mutuelle, et des membres choisis par l'Assemblée Générale en raison de leur fidélité et de leur contribution exceptionnelle à la réalisation des projets de la MUDET.

Article 21 : Le Comité des Sages est saisi pour avis, dans l'exécution des projets de grande envergure, l'ordonnancement des dépenses importantes et le règlement des litiges.

#### **Sous-section 6 : Des Commissions**

Article 22 :

*Alinéa 1* : Les Commissions sont des organes essentiellement techniques, chargés d'études et d'analyses de projets de développement dans des domaines spécifiques. Elles sont saisies pour tout projet dont la mise en route nécessite la consultation d'un expert. Les commissions s'autosaisissent ou sont saisies par les premiers responsables de la mutuelle.

*Alinéa 2* : Les commissions sont créées en fonction des besoins.

Article 23 : Outre l'étude et l'analyse des problèmes agronomiques et domaniales, la Commission des affaires agronomiques et domaniales s'occupe des problèmes d'insertion des jeunes déscolarisés dans le circuit socio-économique de TRANSUA.

Article 24 : La Commission des affaires économiques et sociales est chargée d'identifier les secteurs rentables de TRANSUA, en vue d'étudier les possibilités de leur mise en valeur.

Article 25 : La commission des affaires culturelles est chargée d'élaborer des projets visant à restaurer et à promouvoir le patrimoine culturel de TRANSUA, dans toute sa diversité. A cet effet, elle organisera des séminaires, des conférences et des manifestations diverses, à partir d'un programme annuel approuvé par le comité exécutif.

Article 26 : Deux Commissaires aux Comptes sont chargés de vérifier les comptes afin de fournir à l'Assemblée Générale un rapport complet sur l'état des finances de la mutuelle.

## **Section II : FONCTIONNEMENT**

Article 27 : Le Président du Comité Exécutif et les deux Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois, à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour. Le vote est acquis à la majorité relative au second tour.

Article 28 : Le Président du Comité Exécutif est tenu d'user de toutes ses compétences pour la mise en place des bureaux de section dans un délai raisonnable, suivant les modalités définies à l'article précédent.

Article 29 : Les membres non statutaires du Comité des Sages sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le Président du Comité des Sages est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Les modalités d'élection du Président et du fonctionnement du Comité de Sages sont laissées à l'appréciation des membres concernés.

Article 30 : Peuvent faire acte de candidature à l'un des postes de la MUDET, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1- être membre de la mutuelle depuis au moins deux ans
- 2- avoir payé régulièrement ses cotisations
- 3- être exempt de tout blâme
- 4- faire preuve d'une bonne moralité
- 5- être âgé d'au moins 30 ans.

Article 31 : Toute décision du Président du Comité Exécutif s'inscrit dans le cadre du programme d'action approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 32 : Le Président est chargé de la programmation des activités et de l'ordonnancement des dépenses.

Article 33 : En cas de vacance de la présidence (maladie ou tout autre empêchement) dûment constatée par le Bureau Exécutif sur saisine des 2/3 de ses membres, le premier Vice-président assure l'intérim et organise de nouvelles élections dans un délai butoir de trois mois.

Article 34 : Le Président du Comité Exécutif assure la coordination des réunions du Comité Exécutif, du Bureau Exécutif et des Sections.

Article 35 : Toute réunion de Section doit faire l'objet d'un rapport adressé au président du Comité Exécutif pour approbation.

Article 36 : Tout rapport de commission doit parvenir aux Sections et au Comité des Sages par le truchement du Président du Comité Exécutif.

## **TITRE TROISIÈME : ACTIVITÉS**

### **Chapitre I : Du domaine culturel**

Article 37 : Le Comité Exécutif est chargé d'organiser chaque année des journées culturelles.

Article 38 : Les journées culturelles prennent en compte l'ensemble des manifestations culturelles, artistiques et sportives devant être organisées à TRANSUA.

### **Chapitre II : Du domaine social**

Article 39 : La mutuelle entend promouvoir l'organisation de la jeunesse, la protection de l'environnement, l'alphabétisation, la lutte contre l'exode rural et les maladies endémiques.

Article 40 : L'Association contribue à la mise en œuvre des programmes de développement de la ville et de la sous-préfecture.

## **TITRE QUATRIÈME : RESSOURCES**

Article 41 : Les ressources de la mutuelle proviennent :

- des droits d'adhésion, qui constituent le capital de la MUDET ;
- des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
- des dons et legs de toute nature.

Article 42 : Le montant du droit d'adhésion de même que celui de la cotisation sont fixés par le règlement intérieur.

## **TITRE CINQUIÈME : DES SANCTIONS**

### **Chapitre I : De la démission**

Article 43 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations antérieures. En outre, il ne peut être restauré dans ses droits qu'après une décision du Comité des Sages. Il lui sera alors exigé un nouveau droit d'adhésion.

### **Chapitre II : Fautes et sanctions**

Article 44 : Sont considérés comme fautes :

- 1 – le non paiement des cotisations ;
- 2 – la non participation aux activités et réunions de la mutuelle ;
- 3 – les comportements non conformes aux dispositions prises dans les présents statuts.

Article 45 : Les sanctions sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion.

Article 46 : Les sanctions sont prononcées par le Comité des Sages auquel le président du Comité Exécutif adresse un rapport des fautes commises.

Toute sanction doit faire l'objet d'un rapport motivé par le Comité des Sages.

## **TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS FINALES**

Article 47 : Toute révision des présents statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale. La révision est acquise à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 48 : L'association a une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute en cas de paralysie de fonctionnement ou de toute autre raison rendant celle-ci impropre à sa destination.

Article 49 : En cas de dissolution de l'association, les fonds seront versés à des œuvres de bienfaisance.

Pour **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**LE COMITÉ EXÉCUTIF**



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Article 1 : Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de la mutuelle.

Article 2 : Le siège administratif de la MUDET est fixé à ABIDJAN. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Bureau Exécutif, après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 3 : La devise de la mutuelle est : UNITÉ, FRATERNITÉ, DÉVELOPPEMENT.

Article 4 : L'emblème de l'Association est : UNE HOUE DANS LA MAIN DROITE. Cette houe a la particularité d'être séculaire, passée de main en main, de génération à génération. Elle est donc marquée par une valeur de notoriété et constitue une constante dans la volonté des fils et filles de TRANSUA de bâtir ensemble leur cité commune.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SOUS-TITRE I : ORGANISATION**

#### **Chapitre I : DES MEMBRES**

Article 5 : Droit d'adhésion et cotisation.

5-1 : La cotisation annuelle est fixée à douze mille (12 000) francs CFA, sur proposition du Comité Exécutif en Assemblée Générale.

5-2 : Les fonds de la mutuelle doivent être déposés dans une banque ou sur un compte postal agréé par le gouvernement ivoirien.

5-3 : Deux (2) signatures conjointes sont exigées pour le retrait des fonds :

- d'une part, celle du président et du trésorier général

- d'autre part, celle de l'un des vice-présidents et du trésorier général ou son adjoint.

5-4 : La signature du trésorier adjoint n'est valable qu'en cas d'absence dûment constatée du trésorier général.

5-5 : Le montant du droit d'adhésion est fixé à deux mille (2 000) francs CFA.

5-6 : Des cotisations exceptionnelles, justifiées par des circonstances imprévues et urgentes, sont levées conformément aux besoins et aux exigences du moment.

5-7 : S'acquitter de ses cotisations exceptionnelles fait partie des obligations de tout membre actif.

Article 6 : La carte de membre est la pièce justificative de l'adhésion de chaque fils et fille de TRANSUA à la MUDET.

Article 7 : La remise de la carte d'adhésion atteste du paiement du droit d'adhésion. Sa validité ne devient effective qu'après le paiement d'un mois de cotisation annuelle.

Article 8 : La carte de membre précise les mentions suivantes :

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse exacte ;
- la photo du titulaire ;
- la signature du Président et celle du titulaire.

Article 9 : Droits et devoirs des mutualistes :

9-1 : Les membres de la mutuelle jouissent des mêmes droits, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

9-2 : Les membres sont tenus de collaborer étroitement avec le bureau de la mutuelle et de soutenir les efforts de celui-ci dans le sens de ses objectifs.

9-3 : Chaque membre est tenu de payer régulièrement ses cotisations.

9-4 : Tout membre peut se retirer de l'association ; il informe alors le président par écrit.

9-5 : Le Bureau Exécutif peut suspendre un membre s'il juge que ce dernier manque à ses obligations.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES**

### **A. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ORGANES**

Article 10 : Tous les membres des organes de la mutuelle délibèrent valablement lorsque la majorité absolue ou les 2/3 de leurs membres sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une autre date de réunion est fixée séance tenante. À cette nouvelle date, la délibération a lieu à la majorité simple des membres présents.

Article 11 : Tous les membres ayant participé à une réunion ou à une assemblée générale sont solidairement responsables des décisions qui en découlent.

### **B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ORGANE**

Article 12 : L'Assemblée Générale

12-1 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif.

12-2 : Elle peut, dans l'intervalle, être convoquée en session extraordinaire sur décision du président ou à la demande des 2/3 des membres du Bureau.

Article 13 : Est membre votant avec droit de suffrage au cours de l'Assemblée Générale, toute personne à jour de ses cotisations.

Article 14 : Peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observatrices, les personnes invitées par le comité d'organisation. Le comité d'organisation de l'Assemblée Générale est formé et dirigé par le président de la mutuelle.

À la fin du mandat du président, un président de bureau de séance est élu et devient du même coup président du comité d'organisation.

Article 15 : Le président du bureau de séance de l'Assemblée Générale est élu par celle-ci au scrutin secret à la majorité simple. Une fois élu, il forme séance tenante le bureau de séance qui comprend, outre lui-même, un (1) secrétaire et un (1) rapporteur.

Article 16 : Les grandes étapes chronologiques des assises de l'Assemblée Générale sont :

- vérification de la qualité de l'Assemblée Générale ;
- cérémonie d'ouverture ;
- élection du Président du Bureau de séance ;
- présentation des rapports moraux et financiers du président et des commissaires aux comptes ;
- approbation du bilan ;

- élection du nouveau président et des commissaires aux comptes ;
- cérémonie de clôture.

Article 17 : Le bureau de séance de l'Assemblée Générale fait le compte rendu des assises qu'il remet une (1) semaine plus tard au Comité Exécutif afin qu'un exemplaire soit transmis à chaque organe de l'Association.

Il doit procéder intégralement à la passation de service ledit jour.

### Article 18 : **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

18.1 : Il définit, en application des résolutions de l'AG, le canevas général des activités de l'Association.

18.2 : Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

18.3 : Il prend toutes les mesures exigées par les circonstances pour la sauvegarde du bon fonctionnement des organes de l'Association.

18.4 : Il représente seul, par son président, la mutuelle dans les relations extérieures.

### Article 19 : **LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

19.1 : Les membres du Comité Exécutif sont désignés par le président une (1) semaine après son élection, soit le jour de la passation de service du bureau précédent.

19.2 : Le président doit soumettre son bureau à l'approbation de l'Assemblée Générale.

19.3 : Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère sur son ordre du jour adopté au début de chaque réunion et dont le projet doit être préalablement communiqué à chacun de ses membres.

19.4 : Chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal.

Article 20 : Toute correspondance ou article de presse engageant la mutuelle doivent être contresignés par le président ou par l'un des vice-présidents sur délégation de pouvoir.

Article 21 : Tout membre chargé de mission par le Comité Exécutif doit disposer d'un ordre de mission dûment signé par le président ou par l'un des vice-présidents.

### Article 22 : **RÉUNIONS**

Le Comité Exécutif se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit d'office, également, à la demande des 2/3 de ses membres.

### Article 23 : **LE PRÉSIDENT**

23-1 : Élection :

Le président est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux (2) ans. Il est rééligible une fois. Le vote a lieu au bulletin secret à un tour, à la majorité simple des membres présents et votants. Pour être président, il faut :

- avoir milité au moins deux (2) ans au sein de la mutuelle
- avoir au moins 30 (trente) ans révolus
- être à jour de ses cotisations ordinaires et extraordinaires
- n'avoir jamais subi de sanctions disciplinaires. Au cas échéant, avoir été réhabilité au moins deux (2) années plus tôt par l'Assemblée Générale.

23-2 : Attributions

Le président :

- dirige et coordonne les activités de la MUDET ;
- représente la mutuelle à tous les niveaux ;

- forme son bureau qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux semaines, au cours d'une session extraordinaire ;
- préside les réunions du Bureau Exécutif et les assemblées générales ;
- assure la responsabilité administrative de l'association ;
- ordonne les dépenses de l'association ;
- procède à des délégations de pouvoirs, si nécessaire.

#### Article 24 : **Le 1<sup>er</sup> VICE-PRÉSIDENT**

24-1 : Il assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté par les 2/3 des membres du Comité Exécutif.

24-2 : Il n'agit que sur délégation de pouvoir dans les domaines qui relèvent expressément de la compétence du président.

24-3 : En cas de vacance de la présidence le premier vice-président, ou le second en cas d'empêchement du premier, achève le mandat du président si le temps qui reste à courir n'excède pas douze mois.

23-4 : Il est procédé à de nouvelles élections sous la responsabilité du premier vice- président, au mois d'août, après le constat de la vacance.

24-4 : Le 1<sup>er</sup> vice-président anime la commission administrative.

#### Article 25 : **LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

Ils sont désignés par le président qui leur confie des fonctions qu'il précise lui-même.

#### Article 26 : **MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

26-1 : Le mandat des commissaires aux comptes dure 2 (deux) ans. Ils sont rééligibles une fois. Tout membre actif, âgé d'au moins 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote et justifiant de 2 (deux) années effectives d'adhésion en tant que membre actif à la mutuelle, est éligible au poste de commissaire aux comptes.

26-2 : Les nom et prénoms et les signatures des commissaires aux comptes doivent être déposés en même temps que ceux du président, des vice-présidents, du trésorier général et de son adjoint auprès de la banque agréée par l'Assemblée Générale.

26-3 : Les commissaires aux comptes ne sont pas habilités à effectuer des opérations bancaires.

#### Article 27 : **LES COMMISSIONS**

27-1 : Les commissions travaillent de manière autonome, sous la supervision du président.

27-2 : Les membres de chaque commission doivent se réunir régulièrement.

#### Article 28 : **LA SECTION DE TRANSUA**

Elle est basée à TRANSUA et se charge de l'animation de la vie associative dans la cité. Elle transmet au Comité Exécutif les questions urgentes relatives au développement de la ville et met en réalisation les décisions de celui-ci.

### **SOUS-TITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DE LEURS UTILISATIONS**

Article 29 : Les ressources de l'association sont prévues par les statuts.

Article 30 : Le contrôle des comptes de la mutuelle appartient à l'Assemblée Générale et aux commissaires aux comptes.

Article 31 : Les fonds et les biens mobilisés sont exclusivement réservés aux besoins de fonctionnement de la mutuelle. Les dépenses effectuées à d'autres fins que celles définies par les statuts et précisées par le présent règlement intérieur engagent la responsabilité entière de leurs auteurs qui seront appelés à s'expliquer devant les juridictions compétentes de notre pays, après tout échec de règlement à l'amiable.

Article 32 : Les revenus de la MUDET sont recueillis par le trésorier général ou son adjoint en cas d'empêchement.

Les dons et legs sont reçus par le président ou par l'un des vice-présidents.

## **CHAPITRE II : COMPLÉMENTARITÉ ENTRE ORGANES**

Article 33 : Les organes de la MUDET sont énumérés au titre deuxième, chapitre 2 section I des statuts.

Article 34 : L'Assemblée Générale demeure l'organe suprême de décision. Elle peut annuler les décisions ou programme du Comité Exécutif ou les amender afin de les adapter aux objectifs de l'Association.

Article 35 : Les différentes commissions sont des cellules de travail. Elles sont autonomes, mais demeurent sous l'autorité du président.

Article 36 : Les différentes réunions du Bureau Exécutif peuvent être élargies à l'ensemble des commissions et de la section de TRANSUA.

Article 37 : Les réunions élargies se tiennent au moins une fois tous les six (6) mois.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

Article 38 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par de nouvelles dispositions adoptées en Assemblée Générale. Il prend effet à compter de ce jour : samedi 10 juillet 2004.

Pour **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**LE COMITÉ EXÉCUTIF**